



## Réunion des États Parties

Distr. générale  
11 avril 2000  
Français  
Original: anglais

---

### Dixième réunion

New York, 22-26 mai 2000

### **Rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 1998, assorti des états financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 1998**

#### **Note d'introduction**

1. La société internationale d'audit Arthur Andersen a été engagée par le Tribunal comme vérificateur externe des comptes pour vérifier les comptes de 1998 et examiner les états financiers du Tribunal au 31 décembre 1998. Le rapport de mission, achevé le 26 avril 1999, a été présenté au Tribunal pour examen à la session suivante (27 septembre au 8 octobre 1999).
2. La neuvième Réunion des États parties, en attendant l'entrée en vigueur du règlement financier du Tribunal, a prié le Greffier, comme il est consigné dans le rapport de la neuvième Réunion (SPLOS/48, par. 28), de lui présenter chaque année un rapport préliminaire sur l'utilisation des crédits ouverts au budget de l'année antérieure et un rapport final sur l'utilisation des crédits ouverts pour l'année ayant précédé cette dernière.
3. Conformément à cette décision, on présente ci-après le rapport de vérification externe des comptes de l'année 1998 (année précédant l'exercice antérieur). Le rapport préliminaire sur l'exécution du budget de l'exercice antérieur (1999) est annexé au projet de budget du Tribunal pour 2001 (voir SPLOS/WP.12, annexe I).

**Arthur Andersen****Arthur Andersen  
Cabinet d'experts-comptables**

Düsternstrasse 1  
20355 Hambourg  
Postfach 30 01 20  
20301 Hambourg

Téléphone : (0 40) 3 76 52-0  
Télécopie : (0 40) 3 76 52-1 11

**Tribunal international du droit de la mer  
Hambourg****Rapport sur l'examen des états financiers au 31 décembre 1998****Table des matières**

	<i>Page</i>
A. Portée de l'examen . . . . .	3
B. Budget . . . . .	3
C. Opinion . . . . .	4
Appendices	
1. État des recettes et des dépenses . . . . .	5
2. État de l'actif, du passif et excédent/déficit net des recettes par rapport aux dépenses. . . . .	6
3. Notes relatives aux états financiers . . . . .	7
4. Rapport financier de l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 1998. . . . .	11
5. Crédits approuvés comparés aux dépenses et aux engagements de dépenses. . . . .	13
6. Conditions générales de mission, et conditions particulières . . . . .	14

Aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer :

## A. Portée de l'examen

Nous avons examiné l'état ci-joint de l'actif, du passif et de l'excédent des recettes sur les dépenses du Tribunal international du droit de la mer, sis à Hambourg, au 31 décembre 1998, l'état des recettes et des dépenses de l'exercice achevé à cette date, et les notes relatives aux états financiers. Ces états relèvent de la responsabilité du Greffe du Tribunal international du droit de la mer. Notre rôle est d'exprimer une opinion sur lesdits états à l'issue de notre audit.

Les états financiers au 31 décembre 1998, et notre mission de vérification, portent sur la période comprise entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 1998.

Le Tribunal international du droit de la mer a appliqué les principes comptables généralement admis et, *mutatis mutandis*, le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux normes d'audit généralement admises, qui nous imposent de le préparer et de le réaliser de façon à être raisonnablement sûrs que les états financiers ne comportent aucune erreur matérielle. L'examen comporte des vérifications par sondage des pièces justificatives des écritures et des montants figurant dans les états financiers. Il consiste également à évaluer les principes comptables qui ont été appliqués et les estimations significatives qui ont été faites par les responsables, ainsi que la présentation générale des états financiers. Nous estimons que l'examen réalisé nous permet raisonnablement de formuler une opinion.

Nous nous référons, en ce qui concerne notre mission d'audit et nos responsabilités, y compris à l'égard de tiers, aux conditions générales de mission en vigueur au 1er janvier 1995, et à nos conditions particulières (appendice 6).

## B. Budget

À sa septième réunion, par décision du 28 mai 1997, la Réunion des États parties a approuvé et ouvert pour le Tribunal international du droit de la mer des crédits d'un montant de 5 767 169 dollars, comme il est dit dans le document SPLOS/L.7. En outre, elle a approuvé et ouvert à sa huitième réunion, par décision du 21 mai 1998, un budget additionnel d'un montant de 356 864 dollars, comme il est dit dans le document SPLOS/L.10, afin de couvrir l'excédent de dépenses enregistré pendant l'exercice 1996/1997.

L'état des recettes et des dépenses fait apparaître un excédent des recettes sur les dépenses d'un montant de 838 328,93 dollars des États-Unis.

Des retards et des défauts de versement des contributions ont entraîné des problèmes de trésorerie. De plus, le Tribunal n'a pas eu à examiner d'affaire exigeant une procédure rapide, de sorte qu'on a réalisé des économies aux postes budgétaires ci-après : rémunération des juges, frais de déplacement des juges et communications. D'autres facteurs (retards de recrutement, non achèvement et non-utilisation de l'ensemble des locaux temporaires du Tribunal à Hambourg) ont donné lieu à des économies aux postes suivants : postes permanents, dépenses communes de person-

nel, fournitures et accessoires, entretien des locaux, et location et entretien du matériel.

Il y eu des excédents de dépenses aux postes services spéciaux et services divers, les crédits ouverts pour ces services indispensables n'ayant pas été suffisants.

On se reportera également aux notes relatives aux états financiers.

### C. Opinion

À notre avis, les états financiers susmentionnés rendent bien compte, à tous égards, de la situation financière du Tribunal international du droit de la mer (Hambourg) au 31 décembre 1998 et de l'excédent des recettes sur les dépenses pour l'exercice achevé à cette date, conformément aux principes comptables généralement admis, ainsi qu'au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies appliqué *mutatis mutandis*.

Arthur Andersen  
Cabinet d'experts-comptables  
Steuerberatungsgesellschaft mbH

(cachet)

(Signé)

**Weber-Barun**

Expert-comptable

Hambourg, le 26 avril 1999

(Signé)

**Reese**

Expert-comptable

\* \* \*

La publication ou la diffusion des états financiers dans une version différente de celle sur laquelle porte notre rapport, s'il y est fait mention de notre opinion ou de notre examen, exige notre approbation écrite préalable.

## Appendice 1

### État 1

#### Tribunal international du droit de la mer

État des recettes et des dépenses de l'exercice  
allant du 1er janvier au 31 décembre 1998

	1998 <i>(en dollars É.-U.)</i>	1996/97 <i>(en dollars É.-U.)</i>
<b>Recettes</b>		
Contributions mises en recouvrement	6 124 033,00	6 170 900,00
Recettes accessoires		
Intérêts perçus	10 172,34	10 166,01
Gains de change	13 876,04	84 553,78
Engagements annulés de 1996/97	7 017,29	0,00
<b>Total des recettes</b>	<b>6 155 098,67</b>	<b>6 265 619,79</b>
<b>Dépenses</b>		
<b>Total des dépenses et des engagements (annexe 1)</b>	<b>5 316 769,74</b>	<b>6 527 763,91</b>
<b>Excédent/déficit net des recettes sur les dépenses</b>	<b>838 328,93</b>	<b>(262 144,12)</b>

## Appendice 2

### État 2

#### Tribunal international du droit de la mer

##### État de l'actif, du passif et excédent/déficit net des recettes par rapport aux dépenses au 31 décembre 1998

	1998 <i>(en dollars É.-U.)</i>	1996/97 <i>(en dollars É.-U.)</i>
<b>Actif</b>		
Encaisse et dépôts à terme	1 026 905,95	691 400,86
Sommes à recevoir		
Contributions à recevoir des États parties	1 374 073,90	907 567,93
Soldes à recevoir de l'ONU	0,00	95 736,59
Remboursements au titre de l'impôt	34 474,90	48 010,13
Divers à recevoir	5 628,26	17 335,53
<b>Actif total</b>	<b>2 441 083,01</b>	<b>1 760 051,04</b>
<b>Passif</b>		
Contributions perçues d'avance	375 242,00	910 754,21
Engagements non réglés de l'exercice en cours	639 694,48	504 957,28
Engagements non réglés de l'exercice précédent	2 035,00	0,00
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	19 638,75	338 047,39
Compte spécial (contributions du personnel)	566 143,85	268 436,28
<b>Passif total</b>	<b>1 602 754,08</b>	<b>2 022 195,16</b>
<b>Excédent/déficit net des recettes sur les dépenses</b>	<b>838 328,93</b>	<b>(262 144,12)</b>
<b>Total, passif et excédent/déficit net des recettes sur les dépenses</b>	<b>2 441 083,01</b>	<b>1 760 051,04</b>

## Appendice 3

### Notes relatives aux États financiers de l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 1998

#### Note 1 : Exposé des objectifs et des activités du Tribunal

1. Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire international indépendant créé par la convention sur le droit de la mer pour régler les différends portant sur les utilisations et les ressources de la mer. Ces différends peuvent être entre États parties à la Convention, organisations internationales et consortiums de sociétés, ou personnes physiques ou sociétés. Le but principal du Tribunal est d'être une cour internationale permanente devant laquelle les États (ou les autres parties mentionnées ci-dessus, le cas échéant) peuvent porter un différend.

#### Note 2 : Récapitulation des principes comptables importants

2. Les comptes du Tribunal sont tenus conformément au Règlement financier de l'ONU, avec les modifications qu'impose la nature des activités du Tribunal. La Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a décidé que le Tribunal utiliserait le Règlement financier de l'ONU avec les modifications qui seraient éventuellement nécessaires. Le Tribunal a adopté son règlement financier, que la Réunion des États parties devrait approuver en mai 1999. La date d'entrée en vigueur en sera le 1er juillet 1999, et il sera applicable à l'exercice budgétaire 2000. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU seront en vigueur jusque-là.

3. La présentation des comptes, avec deux états et une annexe pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 1998, est conforme à celle qu'il est proposé d'utiliser dans les institutions du système des Nations Unies.

#### Exercice

4. L'exercice sur lequel porte le rapport va du 1er janvier au 31 décembre 1998.

#### Monnaie de compte

5. La monnaie utilisée est le dollar des États-Unis. On s'est fondé sur le taux de change fixé pour les opérations de l'ONU pour calculer l'équivalent en dollars des États-Unis des montants libellés en autres monnaies.

#### Conversion des monnaies

6. On calcule et on qualifie de gain ou perte de change dans les présentes notes les différences de valeur des monnaies entre le moment où les montants sont comptabilisés et celui où les transactions sont effectuées.

7. On réévalue périodiquement à des fins comptables, en utilisant les taux de change du moment fixés pour les opérations de l'ONU, l'actif et le passif libellés en monnaies autre que le dollar des États-Unis. Tout écart résultant des fluctuations de ces taux est comptabilisé comme recette ou comme perte, et fait l'objet d'une entrée distincte dans l'état des recettes et des dépenses.

**Recettes**

8. Les recettes comprennent les contributions des États parties mises en recouvrement. Toute autre recette du Tribunal est comptabilisée comme recette accessoire et portée au crédit des ressources générales.

**Dépenses**

9. Toutes les dépenses du Tribunal sont comptabilisées selon les postes budgétaires correspondant aux crédits ouverts.

10. Les dépenses du Tribunal sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, sauf celles qui ont trait aux indemnités qui pourraient être dues au personnel, comptabilisées uniquement en fonction des décaissements. Les montants correspondant aux primes de rapatriement, aux jours de congé accumulés et aux congés de compensation ne sont pas comptabilisés dans les dépenses. On se reportera à la note 3 : Passif éventuel.

**Actifs**

11. Tous les fonds reçus sont déposés sur les comptes bancaires du Tribunal, y compris ceux qui relèvent de dispositions visant des comptes spéciaux, et sont comptabilisés comme encaisse. Le matériel durable (matériel informatique et logiciels, notamment) n'est pas inclus dans l'actif, il est imputé sur les crédits ouverts au moment de l'acquisition.

**Passif**

12. Le passif du Tribunal comprend les contributions perçues d'avance, les comptes spéciaux et les engagements non réglés.

13. L'état de l'actif et du passif comprend un compte spécial (Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies) où sont versées les cotisations retenues sur le traitement du personnel et les contributions du Tribunal à verser à la Caisse commune des pensions. Il s'agit des versements du personnel et de la part de l'Organisation correspondant à la période où les agents des services généraux ne pouvaient participer à la Caisse.

14. Il existe également un compte spécial (Contributions du personnel) pour les montants retenus du traitement brut au titre des contributions du personnel, auxquels s'applique le barème applicable de l'ONU.

**Note 3 : Passif éventuel**

15. Le passif éventuel net au 31 décembre 1998, correspondant aux indemnités qui pourraient être dues au personnel, est estimé à 209 000 dollars, montant qui se décompose comme suit (en dollars) :

Jours de congé annuel accumulés . . . . .	119 244
Congés de compensation . . . . .	28 438
Prime de rapatriement . . . . .	61 318
	<b>209 000</b>

16. Il n'y a pas de montant comptabilisé pour le passif éventuel. Les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts pour la période où les montants correspondants auront été effectivement versés. Conformément à l'instruction ST/IC/1992/18, le passif éventuel indiqué ci-dessus est basé sur la rémunération nette, et ne comprend pas les contributions du personnel. Ce passif pourrait être soumis au versement de cotisations de sécurité sociale allemande (assurance médicale et prestations de vieillesse) pour le personnel de nationalité allemande.

#### **Note 4 : Recettes**

17. Les recettes du Tribunal au cours de l'exercice 1998 se sont élevées à 6 124 033 dollars, somme constituée des contributions de 130 États parties à la fin de 1998. Elles comprennent un crédit ouvert au budget ordinaire pour 1998 (5 767 169 dollars) et un crédit supplémentaire (356 864 dollars) destiné à couvrir l'excédent de dépenses de l'exercice financier 1996/97. Sur le montant total susmentionné, il restait en fin d'exercice 1 374 073,90 dollars de contributions impayées (par 79 États parties). En sus des recettes mentionnées, les intérêts perçus se sont élevés à 10 172,34 dollars.

#### **Note 5 : Dépenses**

18. Les dépenses du Tribunal, pendant l'exercice 1998, se sont élevées à 5 316 769,74 dollars.

#### **Note 6 : Actif**

19. Les contributions à recevoir pour l'exercice s'élevaient, au 31 décembre 1998, à 1 374 073,90 dollars.

20. Au 31 décembre 1998, l'encaisse était de 1 026 905,95 dollars, y compris les montants conservés sur le compte spécial de la Caisse des pensions (11 667,43 dollars) et sur celui des contributions du personnel (450 285,88 dollars), montants dont le Tribunal n'est pas libre de disposer.

21. Globalement, la somme des montants à recevoir, des montants perçus d'avance et des dépôts s'élevait, au 31 décembre 1998, à 2 441 083,01 dollars.

**Note 7 : Versements au titre de la sécurité sociale allemande**

22. Les membres du personnel ayant la nationalité allemande ou le statut de résident dans ce pays sont tenus de cotiser à la sécurité sociale nationale, qui comporte quatre éléments : pensions, assurance médicale, assurance chômage et prestations de vieillesse. Ces mêmes fonctionnaires sont tenus également de cotiser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à laquelle le Tribunal participe. Du fait que l'accord de siège avec le pays hôte n'est pas encore définitif, le Tribunal a dû rembourser la part patronale (50 %) des cotisations du personnel à la sécurité sociale allemande, qui s'ajoute à la part de l'assuré. Il n'a pas été effectué de remboursement pour l'assurance chômage. On estime toutefois que, sur le montant versé, la part correspondant à la pension sera remboursée par les autorités allemandes au personnel une fois l'accord de siège entré en vigueur. Le personnel sera donc amené à rembourser ces montants au Tribunal. Étant donné qu'on n'est pas fondé en droit pour le moment à capitaliser ces montants à recevoir, il est à noter que les versements effectués au cours de l'exercice 1998 se sont élevés à 64 321 dollars, dont un montant estimatif de 37 991 dollars correspondant à l'élément pension, qui devrait être remboursé au Tribunal. En outre, il est probable qu'il en ira de même pour un montant de 45 201 dollars correspondant à l'exercice 1996/97.

## Appendice 4

### **Rapport financier de l'exercice financier allant du 1er janvier au 31 décembre 1998**

#### **Introduction**

1. Le Greffier du Tribunal international du droit de la mer présente ci-après le rapport financier de l'exercice financier achevé le 31 décembre 1998. Il est à noter qu'il s'agit du deuxième exercice financier et du deuxième rapport financier du Tribunal.

2. Le rapport financier comprend deux états financiers, les notes relatives aux états financiers et l'annexe I, correspondant à l'exercice financier achevé le 31 décembre 1998. Les états 1 et 2 sont présentés de la manière convenue pour harmoniser les comptes des institutions et organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et dans le souci d'en faciliter l'examen par les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Le rapport financier donne les résultats financiers des activités du Tribunal en 1998. Les points saillants en sont récapitulés ci-après.

#### **Recettes**

3. Les recettes du Tribunal au cours de l'exercice financier 1998 étaient constituées des contributions mises en recouvrement auprès des 130 États parties à la fin de 1998, d'un montant de 6 124 033 dollars. Elles comprenaient un crédit ouvert au budget ordinaire pour 1998 (5 767 169 dollars) et un crédit supplémentaire (356 864 dollars) destiné à couvrir l'excédent de dépenses de l'exercice financier 1996/97. Sur le montant total susmentionné, il restait, en fin d'exercice, 1 374 073,90 dollars de contributions impayées (par 79 États parties). En sus des recettes mentionnées, les intérêts perçus se sont élevés à 10 172,34 dollars.

#### **Dépenses**

4. Les dépenses du Tribunal se sont élevées, pendant l'exercice financier 1998, à 5 316 769,74 dollars, y compris l'excédent de dépenses (356 864 dollars) de l'exercice précédent. Des économies ont été réalisées du fait de retards de recrutement, et aussi grâce à une optimisation de l'utilisation des ressources. Des problèmes de trésorerie ont porté à retarder et différer de grands achats. Certaines revendications contestées n'avaient pas été résolues à la fin de l'exercice 1996/97, et ont donc été reportées à l'exercice 1998. On a enregistré des excédents de dépenses à certains postes essentiels, où les montants prévus au budget avaient été insuffisants (vérification externe des comptes et frais bancaires, notamment).

#### **Comptes spéciaux**

5. Il existe un compte spécial où sont versées les cotisations retenues sur le traitement du personnel et les contributions du Tribunal à verser à la Caisse commune des pensions. Il s'agit des versements du personnel et de la part de l'Organisation correspondant à la période où les agents des services généraux ne pouvaient être membres de la Caisse. Il existe en outre un autre compte spécial où sont versés les montants retenus au titre des contributions du personnel.

**Arrangements institutionnels**

6. Du fait que l'exercice considéré n'est que le deuxième exercice financier du Tribunal, les dispositions financières sont encore en évolution, le Tribunal mettant en place un système plus développé de mécanismes de contrôle et de régulation. Il est incontestable qu'il faudra informatiser le système comptable, mais les problèmes de trésorerie ont contraint à différer cette mise de fonds jusqu'à la fin de l'année.

7. Compte tenu de ces restrictions, il a fallu adopter une méthode globale pour comptabiliser les transactions financières et assurer la concordance, en utilisant les moyens modestes (tableurs) dont on disposait.

Le Greffier  
(Signé) Gritakumar E. **Chitty**

## Appendice 5

### Annexe I

#### Tribunal international du droit de la mer

##### Crédits approuvés comparés aux dépenses et aux engagements de dépenses de l'exercice achevé le 31 décembre 1998

<i>Objet de dépenses</i>	<i>1998 Crédits approuvés</i>	<i>1998 Dépenses et engagements de dépenses</i>	<i>Économies/ (dépassements)</i>
<b>Dépenses renouvelables</b>			
Rémunération des juges	1 971 330,00	1 789 150,84	182 179,16
Postes permanents	1 794 688,00	1 579 330,80	215 357,20
Dépenses communes de personnel	624 551,00	442 141,23	182 409,77
Frais de déplacement des juges assistant aux sessions	250 000,00	141 652,08	108 347,92
Personnel temporaire pour les réunions	149 600,00	149 765,52	(165,52)
Location et entretien du matériel	141 400,00	117 696,52	23 703,48
Entretien des locaux	140 000,00	110 098,86	29 901,14
Communications	137 000,00	87 014,74	49 985,26
Personnel temporaire (remplaçants et surnuméraires)	87 000,00	84 163,20	2 836,77
Voyages autorisés	82 000,00	80 474,89	1 525,11
Bibliothèque – achat de livres et publications	60 000,00	58 753,12	1 246,88
Frais de mise en service de la bibliothèque	60 000,00	59 918,51	81,49
Fournitures et accessoires	50 600,00	29 424,86	21 175,14
Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	40 000,00	37 227,99	2 772,01
Heures supplémentaires	20 000,00	19 999,53	0,47
Indemnité de représentation	7 000,00	6 999,98	0,02
Services divers	6 000,00	12 079,79	(6 079,79)
Services spéciaux	3 000,00	15 000,00	(12 000,00)
Dépenses de représentation	3 000,00	2 491,43	508,57
<b>Dépenses non renouvelables</b>			
Achat de matériel	90 000,00	85 804,05	4 195,95
Achat de matériel spécial	50 000,00	50 717,77	(717,77)
<b>Budget supplémentaire (excédent de dépenses de l'exercice précédent)</b>	356 864,00	356 864,00	0,00
<b>Total</b>	<b>6 124 033,00</b>	<b>5 316 769,74</b>	<b>807 263,26</b>

## Appendice 6

### Conditions générales de mission

#### (Experts-comptables et cabinets d'experts-comptables)

1er janvier 1995

##### 1. Portée et mode d'application

1) Les présentes conditions s'appliquent aux contrats, passés entre experts-comptables ou cabinets d'experts-comptables d'une part (ci-après désignés par l'expression « experts-comptables ») et leurs clients de l'autre, visant un audit, des services consultatifs ou d'autres services, sauf dispositions contraires expressément convenues par écrit ou rendues obligatoires par la législation en vigueur.

2) Si, dans un cas exceptionnel, il existe également des rapports contractuels entre l'expert-comptable et des parties autres que le client, les dispositions de la section IX ci-après sont également applicables aux rapports avec lesdites parties.

##### 2. Portée et exécution de la mission

1) L'objet de la mission est pour l'expert-comptable de fournir les services convenus, et non pas de parvenir à un résultat économique déterminé. La mission est exécutée conformément aux normes généralement acceptées de la profession. L'expert-comptable est habilité à recourir aux services de personnes qualifiées pour faire exécuter la mission.

2) Une législation étrangère ne pourra être applicable que si un accord écrit a été expressément conclu à cet effet, sauf en cas d'enquête spéciale.

3) La mission ne comprend pas – sauf dispositions contraires explicites – d'examen de conformité à la législation fiscale ou à une réglementation spéciale, notamment visant le contrôle des prix, les limites à la concurrence ou d'autres contrôles; elle ne porte pas non plus sur la recherche de subventions, de prestations ou avantages de quelque autre sorte auxquels le client pourrait éventuellement prétendre. L'exécution d'une mission ne comprend que l'application de procédures d'audit ayant pour but la divulgation de fraudes comptables et d'autres irrégularités s'il en apparaissait au cours de la mission, ou si la chose avait été expressément convenue par écrit.

4) Si la situation juridique change après le diagnostic définitif de l'expert-comptable, il n'est pas tenu d'informer le client de la modification ou des éventuelles conséquences qu'elle entraîne. La présente disposition s'applique également aux parties achevées de la mission.

##### 3. Renseignements à fournir par le client

1) Le client est tenu de veiller à ce qu'il soit fourni en temps utile à l'expert-comptable, sans même qu'il en fasse la demande expresse, toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la mission, et à ce qu'il soit informé de tous les événements et circonstances pouvant retentir sur ladite mission. La même règle est valable également pour toutes pièces, événements et circonstances venant à être connus pendant la durée de la mission.

2) Si l'expert-comptable le demande, le client est tenu de confirmer par déclaration écrite dont le texte aura été rédigé par l'expert-comptable que les pièces, les renseignements et les explications fournis sont complets.

#### **4. Garanties d'indépendance**

Le client s'engage à veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui risque de compromettre l'indépendance du personnel de l'expert-comptable. La présente disposition vise en particulier les offres d'emploi et les offres relatives à des travaux professionnels qu'un membre du personnel accomplirait pour son propre compte.

#### **5. Divulgateion et renseignements communiqués oralement**

Si l'expert-comptable est tenu de présenter les résultats de son travail par écrit, seul cet exposé écrit fait foi et a force impérative. Pour les missions d'audit, le rapport, sauf s'il en est convenu autrement, est présenté par écrit. Les explications et informations communiquées oralement hors mission par le personnel de l'expert-comptable n'ont jamais force impérative.

#### **6. Protection de la propriété intellectuelle de l'expert-comptable**

Le client garantit que les opinions particulières, plans d'organisation, projets, esquisses, tableaux et calculs, notamment les calculs de volume et de coût, établis par l'expert-comptable dans le cadre de sa mission, ne sont utilisés que pour les fins propres du client.

#### **7. Communication à des tiers des déclarations professionnelles de l'expert-comptable**

1) Les déclarations professionnelles (rapports, opinions particulières, etc.) de l'expert-comptable ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec son accord écrit, sauf si les conditions de la mission en autorisent la communication à une personne spécifiée.

Par rapport à une tierce partie, la responsabilité de l'expert-comptable (dans les limites spécifiées à la section VIII) n'est engagée que si les conditions du premier alinéa de la présente section sont remplies.

2) L'utilisation de déclarations professionnelles de l'expert-comptable à des fins publicitaires n'est pas autorisée; en cas d'utilisation abusive, l'expert-comptable est en droit de mettre fin immédiatement à toutes les missions pour le compte du client qu'il n'aurait pas encore menées à bonne fin.

#### **8. Rectification des imperfections**

1) Le client a le droit de faire rectifier les imperfections du travail de l'expert-comptable. Il ne pourra demander en outre une réduction ou l'annulation du contrat que si l'expert-comptable ne rectifie pas les imperfections. Si la mission a été commandée par un commerçant dans le cadre de ses activités commerciales, par une personne morale de droit public ou un fonds de droit public, le client ne pourra demander que l'annulation du contrat. Si la mission a été commandée par un commerçant dans le cadre de ses activités commerciales, par une personne morale de droit public ou un fonds de droit public, le client ne peut demander l'annulation du contrat que si

le travail de l'expert-comptable, du fait des imperfections qui n'ont pas été rectifiées de manière satisfaisante, ne présente pas d'intérêt pour le client.

Les demandes de compensation supplémentaire sont traitées dans la section IX.

2) Le client devra présenter sa demande de rectification des imperfections par écrit et sans retard. Les demandes visées dans la première phrase du paragraphe 1 ci-dessus doivent être présentées dans les six mois suivant l'achèvement du travail professionnel de l'expert-comptable.

3) Les erreurs manifestes, telles que les fautes de frappe ou de calcul, et les imperfections de forme présentées par les déclarations professionnelles de l'expert-comptable (rapports, opinions particulières, etc.), peuvent être rectifiées par ce dernier à tout moment, et également vis-à-vis de tierces parties. S'il y a des erreurs qui risqueraient de mettre en question les résultats figurant dans les déclarations professionnelles de l'expert-comptable, ce dernier est habilité à retirer lesdites déclarations, et également vis-à-vis de tierces parties. Dans les cas de ce type, l'expert-comptable devra, dans la mesure du possible, entendre d'abord le client.

## **9. Responsabilité**

1) *S'agissant d'audits exigés par la législation, sont applicables les limites de responsabilité énoncées au paragraphe 2 de l'article 323 du Code du commerce.*

2) *Responsabilité en cas de négligence : cas isolés de dommages*

En vertu du paragraphe 1 de l'article 54a de la loi No 2 réglementant la profession d'expert-comptable, la responsabilité de l'expert-comptable pour des dommages de quelque nature, qu'elle soit collective ou individuelle, est limitée, pour un cas isolé de dommages dus à la négligence, à 2 millions de deutsche mark; cette limite s'applique également à la responsabilité à l'égard d'une personne autre que le client. Un cas isolé est défini comme la somme des demandes de dédommagement (de toutes les personnes pouvant prétendre à dédommagement) fondées sur une seule et même erreur professionnelle (faute); il est défini également comme l'ensemble de toutes les erreurs qui auraient été commises lors d'un audit ou autre service global (service professionnel représentant du point de vue technique une prestation indivisible) assuré par une ou plusieurs personnes. Toutefois, dans le cas de dommages correspondant à plusieurs audits de même nature ou à plusieurs services globaux de nature analogue, la responsabilité d'un expert-comptable ne peut être engagée qu'à hauteur de 2,5 millions de deutsche mark, que les dommages aient été causés par des fautes commises au cours de la même année ou au cours de plusieurs années consécutives.

3) *Prescription*

Une demande de dédommagement ne peut être présentée que dans les 12 mois au plus tard suivant la date où le demandeur constate le dommage et l'événement donnant lieu à la demande, et dans les cinq ans au maximum suivant ledit événement. La demande est forclose s'il n'est pas introduit d'action en justice dans les six mois suivant le refus écrit d'accepter la rectification et la notification de cette conséquence au client. Cela est sans préjudice du droit à faire jouer la prescription. Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux audits exigés

par la législation, pour lesquels cette dernière définit les délais de prescription de la responsabilité.

#### **10. Dispositions supplémentaires visant les audits**

1) Si les états financiers ou les rapports de gestion vérifiés et certifiés doivent être par la suite modifiés ou abrégés, ils ne pourront l'être qu'avec le consentement écrit de l'expert-comptable, même s'ils ne sont pas publiés. Dans les cas où l'expert-comptable n'a pas émis d'avis d'expert, l'audit auquel il a procédé ne peut être mentionné dans le rapport de gestion ou autre publication qu'avec son consentement écrit, et dans une rédaction qu'il aura autorisée.

2) Si l'expert-comptable révoque son avis, ce dernier ne devra plus être utilisé. Si le client l'a déjà utilisé, il devra, sur la demande de l'expert-comptable, en annoncer la révocation.

3) Le client a droit à cinq exemplaires du rapport. La fourniture d'exemplaires supplémentaires est facturée en sus.

#### **11. Dispositions supplémentaires visant les services de conseils fiscaux**

1) L'expert-comptable qui conseille un client sur un problème fiscal particulier ou lui assure continuellement des conseils fiscaux est en droit de présumer que les faits, et notamment les chiffres, que lui fournit le client sont complets et exacts; il en va de même pour les missions de tenue de livres. L'expert-comptable est tenu néanmoins obligé de signaler au client toute erreur qu'il aurait découverte.

2) La mission de services de conseils fiscaux ne comprend pas les services nécessaires pour respecter des dates limites, sauf si l'expert-comptable a accepté une telle mission, auquel cas le client est tenu de lui fournir tous les documents indispensables pour ce faire, surtout en ce qui concerne l'imposition fiscale, en temps utile pour que l'expert-comptable ait le temps de leur consacrer l'attention voulue.

3) Sauf dispositions contraires convenues par écrit, une mission de conseils fiscaux continus comprend les tâches suivantes durant la période couverte par le contrat :

a) Établissement des déclarations annuelles d'impôt sur le revenu, sur les sociétés et sur les entreprises commerciales, ainsi que de revenus fonciers, à partir des états financiers, et autres dossiers et pièces nécessaires à cette fin, fournis par le client;

b) Examen des avis d'imposition pour ce qui est des obligations fiscales mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus;

c) Négociations avec l'administration fiscale concernant les déclarations et avis mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus;

d) Participation aux contrôles fiscaux et évaluation des résultats de ces contrôles relatifs aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus;

e) Participation aux procédures de recours et de plaintes introduites auprès de l'administration fiscale (« Einspruchsverfahren » et « Beschwerdeverfahren ») relativement aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus.

Dans l'exécution des susdites tâches, l'expert-comptable tient compte des grandes décisions de jurisprudence publiées et de l'avis de l'administration.

4) Lorsque l'expert-comptable reçoit une provision d'honoraires pour des conseils continus, les tâches mentionnées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 ci-dessus sont facturées à part, sauf disposition contraire convenue par écrit.

5) Un accord distinct devra être conclu pour les services de l'expert-comptable concernant des problèmes particuliers relatifs à l'impôt sur le revenu, les sociétés et les entreprises commerciales, aux procédures de valorisation des biens fonciers, à l'impôt foncier, ainsi que tous les problèmes relatifs à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt sur les salaires et à tous autres impôts et redevances. Les présentes dispositions s'appliquent également :

a) Au traitement de questions fiscales non renouvelables, touchant par exemple l'impôt sur les successions, les transactions en capital et les acquisitions foncières;

b) À la participation et à la représentation lors de procédures devant des tribunaux fiscaux et administratifs, et lors de procédures pénales en matière fiscale;

c) Aux conseils et avis d'expert en matière de conversion, fusion, augmentation et diminution de capital, réorganisation financière, admission et retrait d'associés ou d'actionnaires, vente d'entreprises, liquidation et autres questions analogues.

6) Si, outre les tâches susmentionnées, il est demandé à l'expert-comptable d'établir la déclaration annuelle d'impôt sur le chiffre d'affaires, il n'est pas tenu de vérifier le respect d'éventuels critères comptables spéciaux, ni de déterminer si le client a tiré pleinement avantage des possibilités offertes par la législation applicable à l'impôt sur le chiffre d'affaires. L'expert-comptable ne répond pas de la complétude des pièces réunies à l'appui du crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires du client correspondant à l'impôt sur le chiffre d'affaires de ses fournisseurs.

## **12. Discretion professionnelle à l'égard de tiers et protection des données**

1) L'expert-comptable est tenu, conformément à la législation, de traiter comme confidentielles toutes les questions dont il a à connaître dans le cadre de sa mission, que ces questions concernent le client ou ses relations d'affaires, sauf si le client le libère de cette obligation.

2) L'expert-comptable n'est pas en droit de communiquer à des tiers sans le consentement du client les rapports, opinions particulières et autres déclarations écrites résultant de son travail.

3) L'expert-comptable, dans le cadre de sa mission, a le droit de traiter les données personnelles qui lui sont communiquées, ou de les faire traiter par des tiers.

## **13. Non-acceptation et manque de coopération du client**

Si le client n'accepte pas les services offerts par l'expert-comptable ou ne coopère pas avec lui selon les dispositions de la section III, ou d'une autre manière, l'expert-comptable est en droit de mettre fin au contrat sans préavis, et sans que cela porte atteinte à son droit à compensation des dépenses supplémentaires et des dom-

mages causés par la non-acceptation ou le manque de coopération du client, même si l'expert-comptable n'exerce pas son droit de mettre fin au contrat.

#### **14. Rémunération**

1) En sus de ses honoraires ou rémunération, l'expert-comptable a droit au remboursement de ses frais; la taxe à la valeur ajoutée est facturée séparément. Il peut demander des avances sur ses honoraires et ses frais, et a le droit de différer la prestation de ses services tant qu'ils n'ont pas été intégralement acquittés. S'il y a plus d'un client, les clients en sont responsables à titre individuel et collectif.

2) Les demandes de versement à l'expert-comptable à raison de ses honoraires ou de ses frais ne peuvent faire l'objet de déductions que pour des créances qui ne sont pas controversées ou qui ont fait l'objet d'un règlement juridique.

#### **15. Conservation et retour des documents**

1) L'expert-comptable conserve pendant sept ans les documents qui lui ont été communiqués ou qu'il a établis lui-même dans le cadre de sa mission, ainsi que la correspondance y relative.

2) Une fois réglées ses créances liées à la mission, l'expert-comptable est tenu de retourner au client, sur sa demande, tous les documents qu'il a reçus de ce dernier (ou de tiers en son nom) dans le cadre de sa mission. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la correspondance échangée entre l'expert-comptable et son client, ni aux documents dont le client détiendrait déjà l'original ou une copie. L'expert-comptable est habilité à faire et conserver des copies ou des photocopies de tous les documents qu'il retourne au client.

#### **16. Droit applicable**

La mission de l'expert-comptable, son exécution et les revendications qui pourraient en résulter sont soumises exclusivement au droit allemand.

### **Conditions particulières relatives à l'augmentation des plafonds de responsabilité prévues dans les « Conditions générales de mission » en vigueur au 1er janvier 1995**

Les plafonds prévus au paragraphe 2 de la section IX des « Conditions générales de mission » de l'Institut der Wirtschaftsprüfer e.V. en vigueur au 1er janvier 1995, respectivement de 2 millions et 2,5 millions de deutsche mark, sont remplacés par un plafond de 10 millions de deutsche mark.

De plus, les dispositions ci-après seront applicables à ce nouveau plafond :

Si, de l'avis du client, le risque doit être largement supérieur à 10 millions de deutsche mark, le cabinet d'experts-comptables Arthur Andersen (Arthur Andersen) est tenu en tant que chargé de la mission, sur la demande du client, de lui offrir la possibilité d'augmenter le plafond de responsabilité sous réserve qu'il soit possible de souscrire une assurance responsabilité pour le montant en cause auprès d'un assu-

reur allemand. S'il est convenu d'augmenter le plafond, le cabinet Arthur Andersen pourra inclure la prime d'assurance dans ses honoraires ou ses frais.

Les dispositions susmentionnées ne sont pas applicables lorsque la législation fixe un plafond supérieur ou inférieur à 10 millions de deutsche mark pour le service en cause, à savoir la vérification statutaire des comptes.

Si un dommage tient à plusieurs causes concomitantes, le cabinet Arthur Andersen n'en sera tenu responsable dans les limites du montant convenu que dans la mesure où il est établi que la cause, plutôt qu'aux autres intervenants, est due à Arthur Andersen ou à ses collaborateurs. Cette disposition s'applique notamment en cas de mission conjointe avec d'autres sociétés d'audit.

---